

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DE LA
PREFECTURE
DU VAR**

**Numéro 19 Spécial
Publié le 1^{er} Mars 2019**

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DU VAR

SOMMAIRE du N° 19 Spécial Publié le 1^{er} Mars 2019

PREFECTURE DU VAR – CABINET DU PREFET - DIRECTION DES SECURITES Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles

- Arrêté préfectoral n° 2019/02-006 du 27 février 2019 désignant le jury départemental pour l'examen des dossiers des candidats de la Marine Nationale pour l'attribution du Certificat de compétences de formateur aux premiers secours

PREFECTURE DU VAR – CABINET DU PREFET - DIRECTION DES SECURITES Bureau de la Sécurité Publique

- Arrêté n° 2019-BSP-SUR-08 du 28 février 2019 portant agrément de la société Terminal Marine Services en tant que personne ou organisme pour la délivrance des certificats sanitaires des navires sur le port de Toulon

PREFECTURE DU VAR - DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

- Arrêté inter préfectoral du 22 février 2019 portant modification des statuts du syndicat mixte du bassin versant de l'Huveaune
- Arrêté inter préfectoral du 22 février 2019 portant retrait des communes d'Aubagne-Auriol-Marseille-La Penne/Huveaune-Roquevaire et St Zacharie du syndicat mixte du bassin versant de l'Huveaune pour les compétences hors Gémapi

PREFECTURE DU VAR - DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ Bureau des Finances Locales

- Arrêté préfectoral n° 2019-020 du 27 février 2019 nommant l'agent comptable de la régie municipale pour le stationnement de la ville de Fréjus

PREFECTURE DU VAR - DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ Bureau des Elections et de la Réglementation générale

- Arrêté du 11 février 2019 portant nomination des membres de la commission de contrôle – Commune de Bargème
- Arrêté du 13 février 2019 portant nomination des membres de la commission de contrôle – Commune de St Cyr/Mer
- Arrêté du 27 février 2019 portant nomination des membres de la commission de contrôle – Commune de Brenon
- Arrêté du 27 février 2019 portant nomination des membres de la commission de contrôle – Commune de Sillans La Cascade
- Arrêté du 27 février 2019 portant nomination des membres de la commission de contrôle – Commune de Vins/Caramy
- Arrêté du 27 février 2019 portant nomination des membres de la commission de contrôle – Commune d'Ampus
- Arrêté du 27 février 2019 portant nomination des membres de la commission de contrôle – Commune des Salles/Verdon
- Arrêté du 27 février 2019 portant nomination des membres de la commission de contrôle – Commune de Tourrettes

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

- Arrêté préfectoral du 6 février 2019 fixant les modalités de calcul des compensations liées aux autorisations de défrichement tacites, ainsi que la nature des travaux ou indemnités dont doivent s'acquitter les bénéficiaires de ces autorisations
- Arrêté du 13 février 2019 désignant les organismes agréés pour effectuer les missions d'audit global de l'exploitation agricole

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

- Liste des responsables de service au 1^{er} mars 2019 disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II du CGI

DIRECCTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR – UNITE DEPARTEMENTALE DU VAR

- Décision du 28 février 2019 portant affectation des postes d'agents de contrôle des services d'inspection du travail et gestion des intérimis et suppléances

AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

- Arrêté du 28 février 2019 portant dissolution du Conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes du Var

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES PACA CORSE Centre Pénitentiaire de Toulon La Farlède

- Décision du 1^{er} mars 2019 portant délégation de signature relative à la modification des horaires
- Décision du 1^{er} mars 2019 portant délégation de signature relative au placement d'une personne détenue en cellule de protection d'urgence ainsi qu'à la remise, à une personne détenue, d'une dotation de protection d'urgence
- Décision du 1^{er} mars 2019 portant délégation de signature individuelle



PRÉFET DU VAR

Préfecture
Cabinet du préfet-Direction des sécurités
Service interministériel de défense et de protection civiles

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2019/02-006 du 27 FEV. 2019
désignant le jury départemental pour l'examen
des dossiers des candidats de la Marine Nationale pour l'attribution du
Certificat de compétences de formateur aux premiers secours

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée, de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret no 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme, notamment l'article 8 ;
- Vu l'arrêté du 08 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;
- Vu l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
- Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;
- Vu la demande d'ouverture de formation de pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours reçue le 11 février 2019 de la Marine Nationale;

Sur proposition du Sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Var,

Arrête:

Article 1^{er}:

Le jury départemental pour l'examen des dossiers de candidature pour l'attribution du **certificat de compétences de formateur aux premiers secours**, se réunira le 11 mars 2019 de 10h00 à 12h00 pour l'examen des dossiers présentés par la Marine Nationale .

Article 2 : La présidence du jury sera assurée par **monsieur Teddy VIKLOVSZKY** ,(FdF, FPS) au 21ème Rima , les quatre autres membres du jury sont les suivants :

- **Mme Julie UNGARI** , *médecin*
- **M. Luc PENNESTRI** , *(FdF, CEAF, formateur aux premiers secours);*
- **M. Mohamed SEBBAHA** , *(FdF, CEAF, formateur aux premiers secours);*
- **M. Olivier GUIRADO** , *(FdF, CEAF, formateur aux premiers secours);*

Article 3 :

Hormis le(la) président(e), un des membres titulaires peut être remplacé en cas d'empêchement par:

- **M. Davy BENESEY** , *(FdF, CEAF, formateur aux premiers secours);*

Article 4:

Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est au complet. Les délibérations sont secrètes.

Article 5

:

Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet
Directeur de cabinet,
Emmanuel CAYRON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU VAR

CABINET DU PRÉFET
DIRECTION DES SÉCURITÉS
Bureau de la sécurité publique

Toulon, le 28 FEV. 2019

**Arrêté n° 2019-BSP-SUR-08
portant agrément
de la société Terminal Marine Services
en tant que personne ou organisme pour la délivrance
des certificats sanitaires des navires
sur le port de Toulon**

LE PRÉFET DU VAR,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la santé publique, notamment les articles L3115-29 et suivants ;
- VU le décret n° 2017-1867 du 29 décembre 2017 relatif à la tarification des frais occasionnés par les inspections nécessaires à la délivrance des certificats de contrôle sanitaire ou des certificats d'exemption de contrôle sanitaire et des prolongations de certificat ;
- VU le décret du Président de la République du 23 août 2016 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE, préfet du Var ;
- VU l'arrêté du 5 novembre 2013 fixant la liste des ports et aérodromes en application des articles R3115-6 et R3821-3 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 28 décembre 2017 relatif aux modalités de délivrance des certificats de contrôle sanitaire, des certificats d'exemption de contrôle sanitaire des navires et des prolongations de certificats ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018-BSP-SUR-60 du 7 décembre 2018 portant création d'une commission départementale chargée d'émettre un avis sur les demandes d'agrément en tant que personnes ou organismes pour la délivrance des certificats sanitaires des navires sur le port de Toulon ;
- VU l'instruction n° DGS/VSS2/DGAC/DMAT/DGITM/2018/51 du 28 février 2018 précisant certaines modalités de mise en œuvre du règlement sanitaire international de 2005 ;
- VU le dossier de demande d'agrément déposé par la société Terminal Marine Services ;
- VU l'avis du 18 février 2019 de la commission départementale chargée d'émettre un avis sur les demandes d'agrément en tant que personnes ou organismes pour la délivrance des certificats sanitaires des navires sur le port de Toulon ;

.../...

CONSIDÉRANT l'organisation mise en place par la société Terminal Marine Services et les moyens dédiés permettant d'assurer l'inspection des navires pour la délivrance des certificats sanitaires sur les sites du port de Toulon ;

SUR PROPOSITION du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

ARRÊTE:

Article 1^{er} : La société Terminal Marine Services est agréé pour la délivrance des certificats sanitaires des navires au sens de l'article R3115-31 du code de la santé publique.

Cet agrément est valable pour les trois installations portuaires (IP) distinctes suivantes du port de Toulon, plateforme portuaire :

- Toulon Côte d'Azur (TCA) (IP 2301)
- Brégaillon (IP 2302)
- Le Môle d'Armement (IP 2305).

Article 2 : L'agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter de sa notification auprès de la société Terminal Marine Services.

A son issue, la société Terminal Marine Services devra solliciter une nouvelle demande d'agrément si elle aspire à poursuivre les prestations.

Article 3 : Les certificats sanitaires seront délivrés par la société Terminal Marine Services dans les conditions administratives, techniques et économiques prévues par le code de la santé publique et ses textes d'application, en particulier :

- les articles R3115-29 et R3115-30 du code de la santé publique,
- le décret n° 2017-1867 du 29 décembre 2017 relatif à la tarification des frais occasionnés par les inspections nécessaires à la délivrance des certificats de contrôle sanitaire ou des certificats d'exemption de contrôle sanitaire et des prolongations de certificat,
- l'arrêté du 28 décembre 2017 relatif aux modalités de délivrance des certificats de contrôle sanitaire, des certificats d'exemption de contrôle sanitaire des navires et des prolongations de certificats.

Article 4 : Toute détection de sources de contamination ou d'infection présentant un risque pour la santé publique lors d'une inspection à bord d'un navire doit être portée à la connaissance de l'agence régionale de santé conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 décembre 2017 relatif aux modalités d'information de l'agence régionale de santé.

Article 5 : Le préfet exerce un contrôle sur les personnes et organismes qu'il agréé et peut à ce titre mettre en demeure, suspendre ou retirer un agrément dans les conditions de l'article R3115-39 du code de la santé publique.

Dans ce cadre, la société Terminal Marine Services transmet annuellement son rapport d'activité à l'agence régionale de santé. La liste des personnels assurant la mission et les attestations des formations suivies en lien avec le domaine sont jointes à ce rapport d'activité.

Article 6 : Toute modification notable sur l'organisation et les moyens dédiés par la société Terminal Marine Services pour assurer la délivrance des certificats sanitaires est portée, avant sa mise en œuvre, à la connaissance du préfet qui apprécie si celle-ci est de nature à remettre en cause l'agrément. Toute interruption de service ou difficulté pour assurer l'activité est signalée immédiatement au préfet.

.../...

Article 7 : Le directeur de cabinet du préfet du Var et le directeur général de l'agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à la société Terminal Marine Services, et dont copie sera adressée à :

- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Var,
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée,
- Mme la directrice départementale de la protection des populations,
- M. le directeur des ports de métropole Toulon Provence Méditerranée,
- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie du Var, en qualité d'autorité concessionnaire du port de Toulon,
- M. le coordonnateur fonctionnel du point d'entrée (port de Toulon),
- M. le directeur général de la santé – sous-direction veille et sécurité sanitaire.



Jean-Luc VIDELAÏNE

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le préfet du Var.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes (direction générale de la santé) – SDYSS – 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP.

L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.



PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

PREFET DU VAR

**ARRETE INTERPREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU
SYNDICAT MIXTE DU
BASSIN VERSANT DE L'HUVEAUNE**

*Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône*

Le Préfet du Var

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L5211-20 et L5711-1 et suivants,

VU la loi modifiée n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU l'arrêté préfectoral modifié du 21 juin 1963 portant création du syndicat intercommunal du bassin versant de l'Huveaune (SIBVH),

VU l'arrêté inter-préfectoral du 28 décembre 2017 portant représentation-substitution de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence et de la communauté d'agglomération Provence Verte au sein du SIBVH pour la compétence GEMAPI,

VU la délibération du 28 novembre 2018 du conseil syndical du syndicat du bassin versant de l'Huveaune approuvant le projet de statuts du syndicat,

VU les délibérations concordantes des communes d'Aubagne du 12 décembre 2018, d'Auriol du 17 décembre 2018, de Marseille du 20 décembre 2018, de la Penne sur Huveaune du 21 décembre 2018, de Roquevaire du 18 décembre 2018, de Saint Zacharie du 17 décembre 2018 approuvant les statuts modifiés du syndicat du bassin versant de l'Huveaune,

VU les délibérations de la communauté d'agglomération Provence Verte du 7 décembre 2018 et de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence du 13 décembre 2018 approuvant les nouveaux statuts du syndicat du bassin versant de l'Huveaune,

VU les statuts ci-après annexés,

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité sont remplies,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1 : Les statuts du syndicat intercommunal du bassin versant de l'Huveaune sont modifiés tels que ci-annexés. Il prend la dénomination de syndicat mixte du bassin versant de l'Huveaune.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, du tribunal administratif de Toulon ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et de la Préfecture du Var.

Article 3: La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var,
Le Président du syndicat mixte du bassin versant de l'Huveaune,
et le Directeur Régional des Finances Publiques de Provence Alpes Côtes d'Azur,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 22 FEV. 2019

Le Préfet des Bouches du Rhône
Pour le Préfet
La Secrétaire Générale

Juliette TRIGNAT

Le Préfet du Var

Jean-Luc VIDELAINE

PROJET DE STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DE L'HUVEAUNE

Article 1 — Constitution du Syndicat

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives à la coopération intercommunale et notamment des articles L.5711-1 à L.5711-5 du CGCT, est constitué un syndicat mixte fermé dénommé Syndicat du Bassin Versant de l'Huveaune, désigné ci-après « le syndicat ».

Ce syndicat est constitué entre les établissements publics de coopération intercommunale suivants :

- La Métropole Aix-Marseille Provence,
- La Communauté d'Agglomération Provence Verte.

Article 2 — Objet

2.1. Le syndicat a pour objet, sur le bassin versant de l'Huveaune, de contribuer à la mise en œuvre et au développement d'une gestion intégrée des enjeux de l'eau. Le périmètre du bassin versant est précisé par la carte annexée aux présents statuts, ainsi que la liste des communes concernées et la part de leur territoire inclus dans ce bassin versant.

Le syndicat participe à la prévention des inondations ainsi qu'à la préservation et à la restauration du bon état écologique des cours d'eau et des milieux aquatiques.

A cet effet il assure sur ce périmètre, au lieu et place de ses membres, l'entretien des cours d'eau, canaux, lacs ou plans d'eau et de leurs accès, ainsi que la protection des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides et des formations boisées riveraines.

2.2. Il a également vocation à réaliser ou se voir confier par ses membres, sur ce périmètre et par convention, la réalisation de toutes études et de toutes prestations de services et de travaux, de toutes délégations et tous transferts de propriété, de maîtrise d'ouvrage ou de gestion, sous quelque forme, concourant :

- à l'aménagement et à la restauration des cours d'eau, canaux, lacs ou plans d'eau et de leurs accès, ainsi que des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides et des formations boisées riveraines ;

- à la réalisation, l'entretien et la gestion des aménagements visant à préserver, réguler ou restaurer les caractères hydrologiques ou géomorphologiques des cours d'eau ;
- à la prévention et à la défense contre les inondations.

Article 3 — Modalités d'intervention

3.1. Le comité syndical peut arrêter un règlement d'intervention fixant le cadre juridique, financier et technique dans lequel il met en œuvre ses compétences.

3.2. Les compétences visées à l'article 2.1, exercées au lieu et place de membres du syndicat, sont transférées au syndicat dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

3.3. Les interventions réalisées dans le cadre de conventions sont mises en œuvre dans le respect des règles applicables aux marchés publics, à l'exercice de la maîtrise d'ouvrage publique et à la protection des propriétés publiques.

3.4. Le syndicat peut également mettre ses services, en tout ou partie, à disposition de ses membres par convention.

3.5. Le syndicat peut être membre et éventuellement coordonnateur de tout groupement de commandes portant sur des travaux, fournitures ou services intéressant l'exercice de ses compétences.

3.6 Il est également habilité à se voir confier par convention toutes missions concourant à la préservation et à la restauration du bon état écologique des cours d'eau et des milieux aquatiques ainsi qu'à la prévention et à la défense contre les inondations :

- par tous tiers tant privés que publics, et notamment les collectivités et établissements ne comptant pas au nombre de ses membres, mais intervenant sur le bassin versant de l'Huveaune ;
- par ses membres et sur leur territoire, au-delà du territoire du bassin versant.

3.7 Il peut participer ou être à l'initiative de tous dispositifs réglementaires ou contractuels ayant pour objet la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, la prévention des inondations, la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole.

Article 4 — Fonctionnement

4-1. Composition du comité syndical

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de 15 délégués de ses membres désignés par leurs assemblées délibérantes :

- 13 représentants de la Métropole Aix-Marseille Provence, dont 6 représentent chacune des communes riveraines de l'Huveaune,
- 2 représentants pour la Communauté d'agglomération Provence Verte, dont 1 représente la commune de Plan d'Aups.

Chacun des membres désigne selon les mêmes modalités autant de suppléants qu'il désigne de membres titulaires.

Les représentants des communes riveraines de l'Huveaune ne peuvent être suppléés que par des représentants de la même commune.

4.2. Fonctionnement du comité syndical

Le comité syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, le comité syndical est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle.

Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance et ne pouvant être représenté par un suppléant désigné par sa collectivité peut donner pouvoir à un autre délégué titulaire de son choix.

Un même délégué ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

4-3. Président, vice-présidents et bureau.

Le comité désigne, parmi les délégués qui le composent, un bureau composé d'un président, de 2 vice-présidents et de 3 membres.

Le bureau doit comporter au moins un représentant de chacun des membres du syndicat.

Le président est l'organe exécutif du syndicat.

Il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents.

Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du comité syndical à l'exception :

1° du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ainsi que des conditions techniques et financières d'intervention pour chaque domaine de compétence visé aux articles 2-2 et 2-3 des présents statuts ;

2° de l'approbation du compte administratif ;

3° des dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;

4° des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ; 5° de l'adhésion du syndicat à un établissement public ; 6° de la délégation de la gestion d'un service public.

Lors de chaque réunion du comité, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation du comité.

4-4. Membres associés

Le président peut inviter à participer aux réunions du comité syndical, sans voix délibérative, des représentants de collectivités ou d'établissements dont les compétences intéressent l'objet du syndicat.

Le Comité de Rivière, instance élargie de gestion intégrée à l'échelle du bassin versant participe aux travaux du Comité Syndical dans les conditions prévues par le règlement d'intervention.

4.5. Commissions

Le comité syndical peut former toutes commissions chargées d'étudier les questions soumises au comité.

4-6. Règlement intérieur

Un règlement intérieur fixe, par une délibération prise dans les six mois suivant le renouvellement complet du comité syndical, les dispositions relatives au fonctionnement du comité, du bureau et des commissions qui ne seraient pas déterminées par les présents statuts et les lois et règlements.

Article 5 — Ressources

5.1. Le syndicat pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

Les recettes du budget du syndicat comprennent toutes ressources prévues par la loi et notamment :

- les contributions des membres adhérents,
- les subventions et participations de toutes natures, y compris les crédits délégués par convention
- le produit des redevances et tarifs correspondant aux services assurés par le syndicat
- le produit des emprunts,
- le produit des libéralités de toutes natures,
- le revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat, Et toutes autres recettes autorisées par la loi.

5.2. La contribution statutaire des membres aux dépenses du syndicat, après déduction des recettes liées aux missions qui lui sont confiées dans le cadre des articles 2.2 et 3 des présents statuts, est répartie entre ceux-ci au prorata de leur population comprise sur le bassin versant, soit:

- 99% pour la Métropole Aix-Marseille Provence
- 1% pour la Communauté d'Agglomération Provence Verte.

Article 6 — Comptabilité

La comptabilité est confiée au trésorier principal, receveur principal de la ville d'Aubagne.

Article 7 — Durée du Syndicat

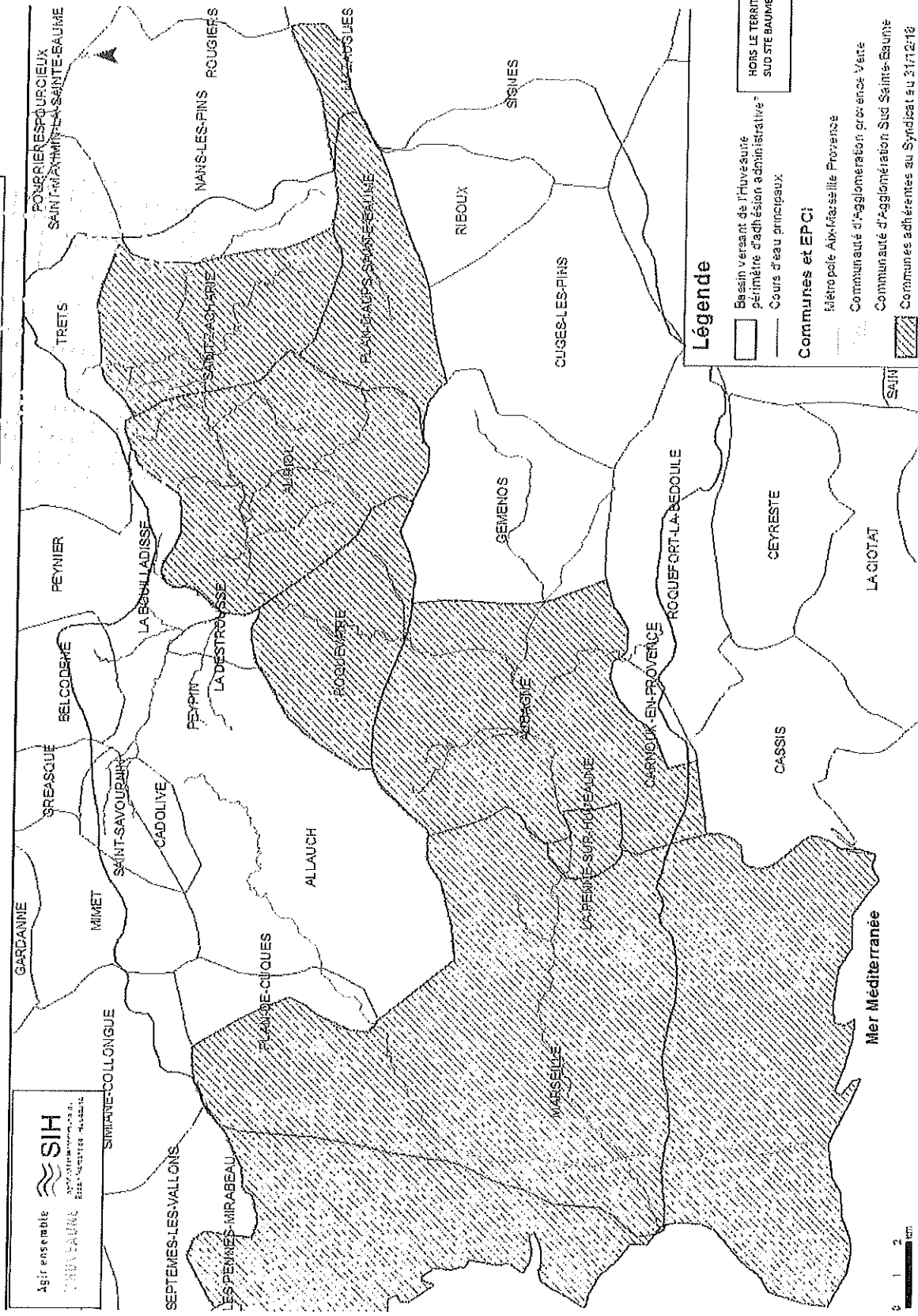
Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 8 — Siège du Syndicat

Le siège du Syndicat est fixé à Aubagne, 932 avenue de la Fleuride, ZI les Paluds, 13400 Aubagne. Il pourra être transféré en tout autre lieu par délibération du comité syndical.

Les réunions du syndicat se tiennent au siège du syndicat ou dans tout autre lieu situé sur le territoire des membres dudit syndicat.

Le bassin versant de l'Huveaune – périmètre d'adhésion au Syndicat de l'Huveaune



*le périmètre « bassin versant » est celui du SDAGE (Schéma directeur Rhône Méditerranée Corse), le périmètre topographique devant également être pris en compte.



PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

PREFET DU VAR

**ARRETE INTERPREFECTORAL PORTANT RETRAIT DES COMMUNES D'AUBAGNE –
AURIOL – MARSEILLE – LA PENNE SUR HUVEAUNE – ROQUEVAIRE ET SAINT
ZACHARIE DU SYNDICAT MIXTE DU
BASSIN VERSANT DE L'HUVEAUNE
POUR LES COMPETENCES HORS GEMAPI**

*Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône*

Le Préfet du Var

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L5211-19 et L5211-25-1,

VU l'arrêté préfectoral modifié du 21 juin 1963 portant création du syndicat intercommunal du bassin versant de l'Huveaune (SIBVH),

VU l'arrêté inter-préfectoral du 28 décembre 2017 portant représentation-substitution de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence et de la communauté d'agglomération Provence verte au sein du SIBVH pour la compétence GEMAPI,

VU la délibération du conseil syndical du 28 novembre 2018 approuvant le retrait des communes et les conditions financières de ce retrait du syndicat du bassin versant de l'Huveaune,

VU les délibérations concordantes des communes d'Aubagne du 12 décembre 2018, d'Auriol du 17 décembre 2018, de Marseille du 20 décembre 2018, de la Penne sur Huveaune du 21 décembre 2018, de Roquevaire du 18 décembre 2018, de Saint Zacharie du 17 décembre 2018 demandant leur retrait, approuvant le retrait des autres communes membres et indiquant qu'il n'y a pas lieu à une répartition de l'actif et du passif du syndicat entre les communes et le syndicat,

VU les délibérations de la communauté d'agglomération Provence verte du 7 décembre 2018 et de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence du 13 décembre 2018 approuvant le retrait des communes du syndicat du bassin versant de l'Huveaune,

CONSIDERANT que les conditions de majorité définies à l'article L5211-19 du CGCT sont réunies,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1 : Les communes d'Aubagne, Auriol, Marseille, la Penne sur Huveaune, Roquevaire et Saint Zacharie sont retirées du syndicat mixte du bassin versant de l'Huveaune pour les compétences hors GEMAPI. Ce retrait s'effectue dans les conditions fixées à l'article L5211-25-1 du CGCT et au troisième alinéa de l'article L5211-19 du CGCT.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var,
Le Président du syndicat mixte du bassin versant de l'Huveaune,

et le Directeur Régional des Finances Publiques de Provence Alpes Côte d'Azur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 23 FEV. 2020

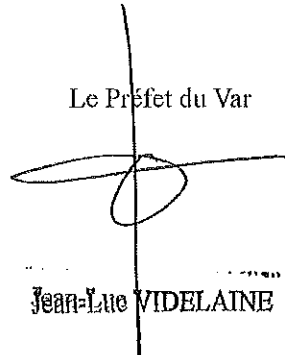
Le Préfet des Bouches du Rhône

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale



Juliette TRIGNAT

Le Préfet du Var



Jean-Luc VIDELAÏNE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

PREFECTURE DU VAR
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des finances locales

Toulon, le 27 FEV. 2019

ARRETE PREFECTORAL N° 2019-020
nommant l'agent comptable
de la régie municipale
pour le stationnement
de la ville de Fréjus

Le préfet du Var
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 4112-1, L. 2221-10 et R. 2221-30 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2001-184 du 23 février 2001 relatif aux régies chargées de l'exploitation d'un service public ;

Vu le décret n°64-685 du 2 juillet 1964 relatif à la constitution et à la libération du cautionnement exigé des comptables publics modifié le 10 mars 2014 ;

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016, portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE en qualité de préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/27/MCI du 6 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2016 portant nomination de M. Jean-Christophe TAPISSIER en qualité d'agent comptable de la régie d'exploitation des parcs de stationnement publics de Fréjus ;

Vu la délibération du 14 février 2019 du conseil d'administration de la régie « EPL Exploitation des Parcs de Stationnement » prenant acte de la démission de M. Jean-Christophe TAPISSIER en qualité d'agent comptable de la régie le 28 février 2019 et proposant de confier les fonctions d'agent comptable de la régie à Monsieur Michel SIMON, chef de service comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Fréjus, à compter du 1^{er} mars 2019 ;

.../...

Vu l'avis favorable du directeur départemental des finances publiques du Var du 18 février 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 19 décembre 2016 sus-visé est abrogé.

ARTICLE 2 : Monsieur Michel SIMON, chef de service comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Fréjus est nommé agent comptable de la régie d'exploitation des parcs de stationnement publics de Fréjus, en remplacement de Monsieur Jean-Christophe TAPISSIER.

ARTICLE 3 : En matière de cautionnement, monsieur Michel SIMON, comptable public en fonction, dispose du 3ème alinéa de l'article 1^{er} du décret n° 64-685 du 2 juillet 1964 relatif à la constitution et à la libération du cautionnement exigé des comptables publics modifié le 10 mars 2014 qui stipule que le cautionnement constitué en qualité de comptable public est affecté solidairement à la gestion de l'agent comptable.

ARTICLE 4 : Cet arrêté prendra effet à la date d'installation de l'intéressé le 1^{er} mars 2019.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur départemental des finances publiques du Var, l'administrateur des finances publiques chargé de la recette des finances de Draguignan et le président de la régie d'exploitation des parcs de stationnement publics de la ville de Fréjus, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet
Directeur de cabinet

Emmanuel CAYRON

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification et conformément aux dispositions des articles R. 414-1, R. 414-6 et R421-1 et suivants du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits :

- recours gracieux, adressé au préfet du Var, Bld du 112ème R.I, CS 31209, 83070 Toulon Cedex.
- recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Sous réserve des dispositions législatives, le silence gardé par l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le délai de deux mois de recours contentieux court à compter du rejet explicite ou implicite des recours gracieux/hiérarchique.

Le recours contentieux est introduit en saisissant le tribunal administratif de Toulon :

- obligatoirement via le module « télérecours » pour les avocats, les personnes morales de droit privé chargées d'un service public et les personnes morales de droit public (optionnel pour les communes de moins de 3 500 habitants) ;
- via le module « télérecours citoyens » pour les particuliers et les personnes morales de droit privé ;
- par courrier : 5 rue Racine, BP 40510, 83041 Toulon Cedex 9.

Les modules « télérecours » et « télérecours citoyen » sont accessibles via le portail www.telerecours.fr.



PREFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

ARRETE en date du 11 FEV. 2019
portant nomination des membres de la commission de contrôle
Commune de BARGEME

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral et notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11,

Vu la loi n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un État membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales,

Vu la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,

Vu le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application de la loi organique n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un État membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales et de la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,

Vu les résultats des élections municipales et communautaires de mars 2014,

Vu les propositions des 15 novembre 2018 et 25 janvier 2019 du maire de la commune de Bargème,

Vu la proposition du 6 décembre 2018 de la présidente du tribunal de grande instance de Draguignan,

Considérant qu'il convient de nommer les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales et de statuer sur les recours administratifs préalables obligatoires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : La commission de contrôle de la commune de Bargème, dont les membres sont nommés jusqu'au prochain renouvellement intégral des conseillers municipaux, est composée comme suit :

.../...

Prénom et NOM	QUALITE
Monsieur Gilles BREMOND	Conseiller municipal
Monsieur Roger CAMPOFRANCO	Délégué de l'administration
Monsieur Claude NOEL	Délégué du tribunal de grande instance

ARTICLE 2 : La composition de la commission de contrôle est rendue publique par voie d'affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de Bargème sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Toulon, le 11 FEV. 2010

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général

Serge JACOB



PREFECTURE

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

ARRETE en date du 13 FEV. 2019
portant nomination des membres de la commission de contrôle
Commune de SAINT-CYR-SUR-MER

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral et notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11,

Vu la loi n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales,

Vu la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,

Vu le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application de la loi organique n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales et de la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,

Vu les résultats des élections municipales et communautaires de mars 2014,

Vu les propositions du 3 décembre 2018 et 7 février 2019 du maire de la commune de Saint-Cyr-sur-Mer,

Considérant qu'il convient de nommer les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales et de statuer sur les recours administratifs préalables obligatoires,

Considérant que les conseillers municipaux prêts à participer aux travaux sont pris dans l'ordre du tableau du conseil municipal,

Considérant qu'en cas d'égalité en nombre de sièges entre plusieurs listes, l'ordre de priorité est déterminé par la moyenne d'âge la plus élevée des conseillers municipaux élus de chaque liste à la date du dernier renouvellement intégral de mars 2014,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont nommés, jusqu'au prochain renouvellement intégral des conseillers municipaux, membres de la commission de contrôle de la commune de Saint-Cyr-sur-Mer, les conseillers municipaux dont les noms suivent :

.../...

- Monsieur Louis SAOUT, titulaire, Madame Christine ORSINI, suppléante;
- Monsieur Jean-Paul ROCHE, titulaire, Madame Sabine GIACALONE, suppléante;
- Madame Angèle BERTOIA, titulaire, Madame Olivia MOTUS JAQUIER, suppléante ;
- Madame Elisabeth LALESART, titulaire, Madame Stéphanic LEITE, suppléante;
- Monsieur Claude GIULIANO.

ARTICLE 2 : La composition de la commission de contrôle est rendue publique par voie d'affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de Saint-Cyr-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Toulon, le 13 FEV. 2019

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général

Serge JACOB



PREFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

27 FEV. 2019

ARRETE en date du
portant nomination des membres de la commission de contrôle
Commune de BRENON

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral et notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11,

Vu la loi n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales,

Vu la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,

Vu le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application de la loi organique n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales et de la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,

Vu les résultats des élections municipales et communautaires de mars 2014,

Vu les propositions du 31 janvier et 19 février 2019 du maire de la commune de Brenon,

Vu la proposition du 6 décembre 2018 de la présidente du tribunal de grande instance de Draguignan,

Considérant qu'il convient de nommer les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales et de statuer sur les recours administratifs préalables obligatoires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : La commission de contrôle de la commune de Brenon, dont les membres sont nommés jusqu'au prochain renouvellement intégral des conseillers municipaux, est composée comme suit :

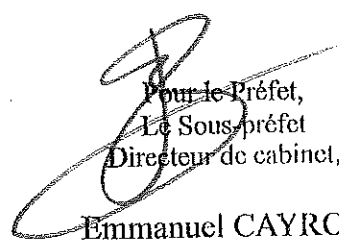
.../...

Prénom et NOM	QUALITE
Madame Morgane ROUVIER	Conseillère municipale
Madame Elisabeth REY épouse CHOULARD	Déléguée de l'administration
Monsieur Jean ROUVIER	Délégué du tribunal de grande instance

ARTICLE 2 : La composition de la commission de contrôle est rendue publique par voie d'affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de Brenon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Toulon, le 27 FEV. 2019


Pour le Préfet,
Le Sous-préfet
Directeur de cabinet,
Emmanuel CAYRON

PREFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

ARRETE en date du 27 FEV. 2019
portant nomination des membres de la commission de contrôle
Commune de SILLANS LA CASCADE

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral et notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11,

Vu la loi n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales,

Vu la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,

Vu le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application de la loi organique n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales et de la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2019 portant nomination des membres de la commission de contrôle de la commune de Sillans la Cascade,

Vu les résultats des élections municipales et communautaires de mars 2014,

Vu les propositions des 23 novembre et 13 décembre 2018 du maire de la commune de Sillans la Cascade,

Vu la proposition du 6 décembre 2018 de la présidente du tribunal de grande instance de Draguignan,

Considérant qu'il convient de nommer les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales et de statuer sur les recours administratifs préalables obligatoires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral du 30 janvier 2019 portant nomination des membres de la commission de contrôle de la commune de Sillans-la-Cascade est abrogé.

.../...

ARTICLE 2 : La commission de contrôle de la commune de Sillans la Cascade, dont les membres sont nommés jusqu'au prochain renouvellement intégral des conseillers municipaux, est composée comme suit :

Prénom et NOM	QUALITE
Madame Sandrine LECLERCQ	Conseillère municipale
Madame Berthe CINO	Déléguée de l'administration, titulaire,
Monsieur Serge DEHONGHER	Délégué de l'administration, suppléant,
Monsieur Fred SALZGER	Délégué du tribunal de grande instance

ARTICLE 3 : La composition de la commission de contrôle est rendue publique par voie d'affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de Sillans la Cascade sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Toulon, le 27 FEV. 2019

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet
Directeur de cabinet,

Emmanuel CAYRON

PREFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

ARRETE en date du 27 FEV. 2019
portant nomination des membres de la commission de contrôle
Commune de VINS-SUR-CARAMY

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral et notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11,

Vu la loi n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales,

Vu la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,

Vu le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application de la loi organique n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales et de la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,

Vu les résultats des élections municipales et communautaires de mars 2014,

Vu les propositions des 28 janvier et 25 février 2019 du maire de la commune de Vins-sur-Caramy,

Vu la proposition du 6 décembre 2018 de la présidente du tribunal de grande instance de Draguignan,

Considérant qu'il convient de nommer les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales et de statuer sur les recours administratifs préalables obligatoires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : La commission de contrôle de la commune de Vins-sur-Caramy, dont les membres sont nommés jusqu'au prochain renouvellement intégral des conseillers municipaux, est composée comme suit :

.../...

Prénom et NOM	QUALITE
Monsieur Jean-Pierre ESCAFFRE	Conseiller municipal
Monsieur Philippe ARNAUD	Délégué de l'administration
Monsieur Jean-Marc SERRANO	Délégué du tribunal de grande instance

ARTICLE 2 : La composition de la commission de contrôle est rendue publique par voie d'affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de Vins-sur-Caramy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Toulon, le 27 FEV. 2019

Pour le Préfet,
~~Le Sous-préfet~~
Directeur de cabinet,

Emmanuel CAYRON



PREFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

ARRETE en date du 27 FEV. 2019
portant nomination des membres de la commission de contrôle
Commune d'AMPUS

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral et notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11,

Vu la loi n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales,

Vu la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,

Vu le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application de la loi organique n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales et de la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,

Vu les résultats des élections municipales et communautaires de mars 2014,

Vu les propositions du 18 février 2019 du maire de la commune d'Ampus,

Vu la proposition du 6 décembre 2018 de la présidente du tribunal de grande instance de Draguignan,

Considérant qu'il convient de nommer les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales et de statuer sur les recours administratifs préalables obligatoires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : La commission de contrôle de la commune d'Ampus, dont les membres sont nommés jusqu'au prochain renouvellement intégral des conseillers municipaux, est composée comme suit :

.../...

Prénom et NOM	QUALITE
Monsieur Roger MALAMAIRE	Conseiller municipal, titulaire,
Monsieur Roland NARDELLI	Conseiller municipal, suppléant,
Madame Christel PEREZ épouse EGINARD	Déléguée de l'administration
Monsieur Bernard GIULI	Délégué du tribunal de grande instance

ARTICLE 2 : La composition de la commission de contrôle est rendue publique par voie d'affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune d'Ampus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Toulon, le 27 FEV. 2019

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet
Directeur de cabinet,

Emmanuel CAYRON



PREFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

ARRETE en date du 27 FEV. 2019
portant nomination des membres de la commission de contrôle
Commune des SALLES-SUR-VERDON

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral et notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11,

Vu la loi n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales,

Vu la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,

Vu le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application de la loi organique n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales et de la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,

Vu les résultats des élections municipales et communautaires de mars 2014,

Vu les propositions des 6 décembre 2018 et 25 janvier 2019 du maire de la commune des Salles-sur-Verdon,

Vu la proposition du 6 décembre 2018 de la présidente du tribunal de grande instance de Draguignan,

Considérant qu'il convient de nommer les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales et de statuer sur les recours administratifs préalables obligatoires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : La commission de contrôle de la commune des Salles-sur-Verdon, dont les membres sont nommés jusqu'au prochain renouvellement intégral des conseillers municipaux, est composée comme suit :

.../...

Prénom et NOM	QUALITE
Monsieur Alain GODIN	Conseiller municipal
Monsieur Bernard MUHL	Délégué de l'administration
Monsieur Paul GAINARD	Délégué du tribunal de grande instance

ARTICLE 2 : La composition de la commission de contrôle est rendue publique par voie d'affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune des Salles-sur-Verdon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Toulon, le 27 FEV. 2019

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet
Directeur de cabinet,

Emmanuel CAYRON



PREFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

ARRETE en date du 27 FEV. 2019
portant nomination des membres de la commission de contrôle
Commune de TOURRETTES

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral et notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11,

Vu la loi n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales,

Vu la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,

Vu le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application de la loi organique n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales et de la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,

Vu les résultats des élections municipales et communautaires de mars 2014,

Vu les propositions du 7 décembre 2018 et 22 janvier 2019 du maire de la commune de Tourrettes,

Considérant qu'il convient de nommer les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales et de statuer sur les recours administratifs préalables obligatoires,

Considérant que les conseillers municipaux prêts à participer aux travaux sont pris dans l'ordre du tableau du conseil municipal,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont nommés, jusqu'au prochain renouvellement intégral des conseillers municipaux, membres de la commission de contrôle de la commune de Tourrettes, les conseillers municipaux dont les noms suivent :

- Madame Elisabeth MENUT ;
- Monsieur Alex PELLEGRINO ;
- Madame Sylvie ALLEG ;
- Monsieur Michel RAYNAUD ;
- Monsieur Stéphane LELUIN.

.../...

ARTICLE 2 : La composition de la commission de contrôle est rendue publique par voie d'affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de Tourrettes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Toulon, le 27 FEV. 2019

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet
Directeur de cabinet,

Emmanuel CAYRON



PRÉFET DU VAR

**Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var**

Service agriculture environnement et
forêt

Arrêté préfectoral du 06 FEV. 2019

**fixant les modalités de calcul des compensations liées
aux autorisation de défrichement tacites, ainsi que la
nature des travaux ou indemnités dont doivent
s'acquitter les bénéficiaires de ces autorisations.**

**Le Préfet du Var
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code forestier, et notamment ses articles L.341-6 et R.341-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2003 définissant le seuil départemental de surface minimale du massif boisé au-delà duquel une autorisation de défrichement est nécessaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2015 fixant les modalités de calcul des compensations liées aux autorisation de défrichement tacites, ainsi que la nature des travaux ou indemnités dont doivent s'acquitter les bénéficiaires de ces autorisations ;

Considérant que dans les cas prévus au code forestier, les personnes privées ayant déposé auprès de l'administration un dossier complet de demande d'autorisation de défrichement et n'ayant pas reçu de décision dans le délai fixé par la réglementation bénéficient d'une autorisation tacite, qui s'accompagne de conditions ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer

ARRÊTE :

Article 1 : Objet

Le présent arrêté fixe les modalités de compensation en cas d'autorisation tacite de défrichement en application de l'article R.341-4 du code forestier.

Article 2: Modalités de la compensation en cas d'autorisation de défrichement tacite

Tout bénéficiaire d'une autorisation tacite de défrichement devra s'acquitter, sur d'autres terrains que ceux dont le défrichement est autorisé, de travaux sylvicoles d'un montant égal au coût du reboisement d'une surface équivalente à la surface à défricher.

À défaut de réalisation des travaux d'amélioration sylvicole, le bénéficiaire d'une autorisation tacite de défrichement devra s'acquitter de l'indemnité équivalente prévue au dernier alinéa de l'article L.341-6 du Code forestier.

Lorsque le bénéficiaire de l'autorisation choisit de compenser le défrichement autorisé par la réalisation de travaux sylvicoles, ceux-ci doivent être réalisés dans une forêt située en région Provence-Alpes-Côte d'Azur, et disposant d'un document de gestion durable agréé ou en cours d'agrément.

Tout projet de travaux d'amélioration sylvicole en vue de la compensation d'un défrichement devra faire l'objet d'une validation préalable par la Direction départementale des territoires et de la mer du Var.

Article 3 : Nature des travaux sylvicoles éligibles à la compensation au défrichement

Les travaux sylvicoles pouvant être réalisés en compensation d'une autorisation tacite de défrichement sont les suivants.

- Travaux de restauration des terrains incendiés
 - les travaux de fascinage pour fixer le sol après incendie
 - le recépage des peuplements feuillus incendiés et la sélection des rejets
 - les seuls travaux de reboisement éligibles à la compensation sont ceux concernant des terrains incendiés depuis plus de deux ans et dont la régénération naturelle par semis, rejets ou drageons d'essences forestières est insuffisante pour la reconstitution d'un peuplement forestier.

- Travaux d'amélioration sylvicoles sur tous types de peuplements forestiers
 - ouverture de cloisonnements préalables aux travaux de dépressage, élagage, marquage et éclaircie
 - dépressage et nettoyage manuels de jeunes peuplements
 - détournage et taille de formation de jeunes sujets de moins de 3 m
 - interventions sur tiges de plus de 3 m : défourchage, correction de forme, élagage sommaire
 - élagage de pénétration de jeunes peuplements résineux
 - réalisation d'une éclaircie non commercialisable
 - enrichissement de peuplement existant par plantations ou semis

- Travaux d'amélioration des suberaies (peuplements forestiers dont l'essence dominante est le chêne liège)
 - éclaircie du sous-étage en vue de faciliter la levée de liège et la régénération
 - levée de liège mâle ou brûlé
 - sélection et détournage des jeunes semis, drageons et rejets de chênes lièges
 - taille de formation et élagage de jeunes sujets issus de plantations, semis, rejets ou drageons,
 - coupe non commercialisable à objectif triple d'amélioration, d'irrégularisation et de régénération

Article 4 : Calcul du montant de la compensation

- **Cas 1 : surface autorisée au défrichement supérieure ou égale à 1 960 mètres carrés :**

Le coût du reboisement déterminant le montant des travaux sylvicoles, ou celui de l'indemnité équivalente mentionnée à l'article 2, est établi selon la formule suivante :

$$MC = S \times (CR + CF)$$

où

MC est le montant de la compensation en travaux ou de l'indemnité équivalente ;

S est la surface en hectares dont le défrichement est autorisé ;

CR est le coût moyen du reboisement sur le territoire métropolitain national, fixé à 2 800 € par hectare ;

CF est le coût de mise à disposition du foncier. En région PACA, cette valeur est fixée à 2 300 € par hectare en considérant la valeur moyenne des landes ou friches, hors zones touristiques et hors zones péri urbaines, sur la base de données réelles collectées par la SAFER.

Les valeurs de CR et CF sont révisables par arrêté préfectoral.

• **Cas 2 : Surface autorisée au défrichement inférieure à 1 960 mètres carrés :**

Le coût du reboisement déterminant le montant des travaux sylvicoles, ou celui de l'indemnité mentionnée à l'article 2 est fixé forfaitairement à 1 000 € (coût minimal d'installation d'un chantier de reboisement).

Article 5 : Délai de mise en œuvre

Le bénéficiaire d'une autorisation tacite dispose d'un délai maximal d'un an, à compter de la date de cette autorisation tacite pour transmettre à la Direction départementale des Territoires et de la Mer du Var un acte d'engagement à réaliser les travaux d'amélioration sylvicole prévus à l'article 3 ou à verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité équivalente prévue aux articles 2 et 4.

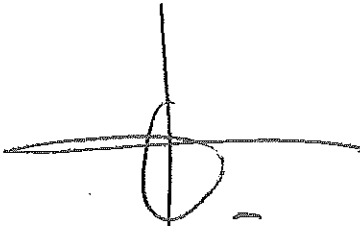
En cas de dépassement de ce délai d'un an, il sera procédé à la mise en recouvrement de l'indemnité équivalente.

Article 6 :

L'arrêté préfectoral du 29 octobre 2015 fixant les modalités de calcul des compensations liées aux autorisation de défrichement tacites, ainsi que la nature des travaux ou indemnités dont doivent s'acquitter les bénéficiaires de ces autorisations, est abrogé.

Article 7 : Exécution et publicité

Le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur départemental des territoires et de la mer du Var sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.



Jean-Luc VIDELAINE

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Service agriculture, environnement et forêt

Toulon, le 13 FEV. 2019

**ARRÊTÉ DESIGNANT
LES ORGANISMES AGREES POUR
EFFECTUER LES MISSIONS D'AUDIT
GLOBAL DE L'EXPLOITATION AGRICOLE**

LE PRÉFET DU VAR
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** les articles D 354-1 à D 354-15 du Code rural et de la pêche maritime ;
VU l'arrêté du 26 mars 2018 fixant le montant des aides pour les exploitations agricoles en difficulté ;
VU l'instruction technique DGPE/SDPE/SDC/2018-325 du 24/04/2018 relative à l'audit global de l'exploitation agricole ;

SUR proposition de la DDTM du Var,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les organismes agréés pour effectuer les missions d'audit portant sur l'analyse globale de l'exploitation agricole dans le département du Var, telles que décrites dans l'instruction technique DGPE/SDPE/SDC/2018-325 du 24/04/2018, sont les suivants :

- Chambre d'Agriculture du Var
- Solidarité Paysans Provence Alpes
- CerFrance Provence

Ces organismes peuvent exercer les missions correspondantes après signature d'une convention d'expertise avec les services de la Préfecture.

Les noms des experts habilités à effectuer un audit figurent en annexe du présent arrêté.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Var.

Le 13 FEV. 2019

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer


David BARJON

ANNEXE

Liste des experts habilités à effectuer un audit global de l'exploitation agricole

Nom - Prénom	Organisme
HOFMANN Marc MALLAIT Michel PASTORELLI Séverine DROUZY François FOURMENT Franck VERNIER Fanny FERRE Anne-Sophie	Chambre d'Agriculture du Var
TREMOULET BRETON Coline AUBERT Monique	Solidarité Paysans Provence Alpes
MORETO Myriam	CERFRANCE Provence

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DU VAR
PLACE BESAGNE – CENTRE MAYOL
CS 91409
83056 TOULON CEDEX

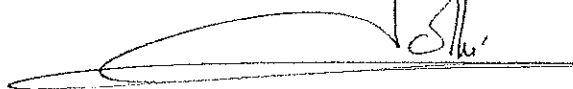
A Toulon, le 20 février 2019

Liste des responsables de service au 01 mars 2019 disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II du CGI

Services concernés	Nom et prénom du chef de service	
Services des impôts des particuliers	Brignoles	Brigitte MOREAU
	Draguignan	Alain ROSCIGNI
	Fréjus	Michel SIMON
	Hyères	Hubert SCIFO
	Saint-Tropez	Julien HACQUARD
	Toulon Ouest	Serge AGOSTINI
	Toulon Est	Martine BEN GUIGUI
	La Seyne sur Mer	Didier BETTONI
Services des impôts des entreprises	Brignoles	Marie-Noëlle DEPLACE (par intérim)
	Draguignan	Evelyne PICHARD
	Fréjus	Rose-Marie DI BENEDETTO
	Hyères	Jean-Paul RENARD
	Saint-Tropez	Jean-Pierre GASC (par intérim)
	Toulon Ouest	Pierre-André SORIA
	Toulon Est	Christian MENDOLIA
	La Seyne sur Mer	Patrick VINCEDEAU
Pôle de recouvrement spécialisé du Var	Toulon	Franck VIGNAU (par intérim)
Centres des impôts fonciers	Draguignan	Patrice BIGOUIN
	Toulon	Pascale DENIS
Service de publicité foncière	Draguignan 1	Jean-Paul ARNAL (par intérim)
	Draguignan 2	Jean-Paul ARNAL
	Toulon 1	Françoise PETITPE (par intérim)
	Toulon 2	Françoise PETITPE
Brigades de vérification	1ère brigade	Marie-Thérèse BOULLOY REZZOUG
	2ème brigade	Joëlle SCHLOSSER
	3ème brigade	Philippe LIONS
	4ème brigade	Christine LESIEUR
	5ème brigade	Nancy VALOGNE
PCRP	Brignoles	Christine RYKALA
	Draguignan	
	Saint-Tropez	
	Fréjus	Marie-Josèphe MERCIER
	Hyères	Jocelyne DAVEAU
	Toulon	Christine REIF

Services concernés		Nom et prénom du chef de service
PCE	Brignoles	Jean-Louis ROUFFILANGE
	Draguignan	
	Saint-Tropez	
	Fréjus	Marie-Josèphe MERCIER
	Hyères	Jocelyne DAVEAU
	Toulon	Pascale SEVERAC
Trésoreries mixtes (recouvrement de l'impôt - secteur public local)	Aups	Laurence MARCHETTI
	Barjols	Jean-François COMBLE
	Le Beausset	Fabienne ARLAUD
	Besse	Isabelle VIC
	Cuers	Régine BAGGIO
	Fayence	Laurence ALLEMAND DENY
	Le Lavandou	Annie BETTONI
	Le Luc	Laurence CHAIX
	Le Muy	Thierry PONSARD
	Ollioules	Bernard ROUANET
	Saint Cyr	Fabrice BITTAN
	Saint Maximin	Fabienne ARLAUD (par intérim)
	Sollies Pont	Rémy BELLUOT
La Valette	Régis DUBOIS	

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques du VAR,



Pascal ROTHÉ



Unité départementale du Var
de la DIRECCTE de Provence-Alpes-Côte d'Azur

**DECISION portant affectations des postes d'agents de contrôle des services d'inspection du travail
et gestion des intérim et suppléances**

Le Directeur de l'unité départementale du Var de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles,

Vu l'arrêté interministériel du 02 novembre 2017 portant nomination de M. Patrick MADDALONE, directeur du travail, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (*DIRECCTE*) de la région Provence Alpes Côte d'Azur, à compter du 01 janvier 2018,

Vu l'arrêté ministériel en date du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle,

Vu la décision du 31 juillet 2018 parue le 01 août 2018 au recueil des actes administratifs, portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu la décision du 10 septembre 2018 publiée le 14 septembre 2018 au recueil des actes administratifs, de Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, portant subdélégation de signature dans le cadre des attributions et compétences générales à Monsieur Hervé BELMONT, Directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Var, ou en cas d'absence ou d'empêchement, Alain TESTOT, directeur du travail, adjoint du responsable de l'unité départementale du Var, ou Dominique BOUISSET, responsable du pôle 3^E, ou Emmanuel JOLY, responsable de l'unité d'appui du pôle T,

DECIDE

Article 1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les unités de contrôle du département du Var tel que défini dans le tableau des affectations, d'intérim et de suppléances des sections référencés dans la colonne A de l'annexe en vigueur.

Article 2 : Les agents du corps de l'inspection du travail sont chargés de l'intérim des postes soit non pourvus, soit vacants en raison de l'absence de longue durée de leur titulaire, tel que défini dans le tableau des affectations, d'intérim et de suppléances des sections, référencés dans la colonne B de l'annexe en vigueur.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés tel que défini dans le tableau des affectations, d'intérim et de suppléances des sections, référencés dans la colonne C de l'annexe en vigueur.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné à l'annexe en vigueur, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 5.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés qui ne serait pas assuré par les contrôleurs du travail est confié aux inspecteurs du travail tel que défini dans le tableau des affectations, d'intérim et de suppléances des sections, référencés dans la colonne D de l'annexe en vigueur.

Article 5 : En cas de vacance de poste, d'absence ou d'empêchement pour une durée inférieure ou égale à 31 jours d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

Au sein de l'unité de contrôle "*UC1 - TPM Var Ouest*" :

- **L'intérim du responsable de l'unité de contrôle** est assuré par l'un des responsables des unités de contrôle "*UC2 - Var Centre*" ou "*UC3 - TPM Var Est*"
- **L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 83-01-01** est assuré par l'inspecteur du travail de la section 83-01-02 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-01-03 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-01-07 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-01-08 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-01-09 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-02-01 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-02-02 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-02-03 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-02-06 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-02-09 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-03-01 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-03-03 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-03-04 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-03-08 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-03-09
- **L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 83-01-02** est assuré par l'inspecteur du travail de la section 83-01-03 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-01-07 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-01-08 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-01-09 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-01-01 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-02-01 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-02-02 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la

- **L'intérim du contrôleur du travail de la section 83-03-06** est assuré par l'inspecteur du travail de la section 83-03-08 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-03-09 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-03-01 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la section 83-03-02 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-03-03 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-03-04

- **L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 83-03-08** est assuré par l'inspecteur du travail de la section 83-03-09 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-03-01 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-03-03 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-03-04 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-01-01 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-01-02 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-01-03 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-01-07 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-01-08 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-01-09 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-02-01 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-02-02 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-02-03 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-02-06 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-02-09

- **L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 83-03-09** est assuré par l'inspecteur du travail de la section 83-03-01 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-03-03 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-03-04 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-03-08 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-01-01 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-01-02 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-01-03 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-01-07 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-01-08 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-01-09 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-02-01 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-02-02 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-02-03 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-02-06 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-02-09

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 ainsi que leur responsable d'unité de contrôle participent, lorsque la mission le rend nécessaire, aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité départementale du Var.

Article 7 : La présente décision annule et remplace la décision en date du 11 janvier 2019 parue au recueil des actes administratifs n° 2 spécial du 11 janvier 2019.

Article 8 : Le Directeur de l'unité départementale du Var de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur, est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et accessible sur le site internet www.var.gouv.fr.

Annexe 01-03-2019 : Tableau affectations intérimis suppléances des sections d'inspection du travail du Var.

Fait à Toulon, le 28 février 2019

P/ Le Directeur régional des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la
région Provence Alpes Côte d'azur, et par délégation

Le directeur régional adjoint
Directeur de l'Unité Départementale du Var



Hervé BELMONT

Annexe 01-03-2019

**Tableau des affectations des agents de contrôles dans les Unités de Contrôles
des services d'inspection du travail de l'Unité départementale du Var
Gestion des intérim et des suppléances**

Document annexé à la décision du 28 février 2019

		Colonne A			Colonne B	Colonne C	Colonne D	
		Section	NOM Prénom	Grade	UC/Section Intérim > 1 mois	Décisions administratives	Ets de + de 50 salariés	
UC 1	RUC	GRIMA Virginie						
		83-01-01	MUTEL Sylvie	IT				
		83-01-02	DE FARIA Vivien	IT				
		83-01-03	PLANTEGENEST Catherine	IT				
	TPM Var Ouest		83-01-04	Section vacante		GENEWE Sonia	DE FARIA Vivien	DE FARIA Vivien
			83-01-05	GENEWE Sonia	CT		AMIC Jérémy	
			83-01-06	BOURELLY Florence	CT		MUTEL Sylvie	
			83-01-07	TORRENTE Gilles	IT			
			83-01-08	AMIC Jérémy	IT			
			83-01-09	MANTERO Caroline	IT			
UC 2	RUC	SAUVIAT Béatrice						
		83-02-01	SOULE Roselyne	IT				
		83-02-02	TENDIL Nathalie	IT				
		83-02-03	MASSIANI Simone	IT				
	Var Centre		83-02-04	Section vacante		GUEGUEN Joëlle	TENDIL Nathalie	TENDIL Nathalie
			83-02-05	Section vacante		SINIBALDI Maguy	MASSIANI Simone	MASSIANI Simone
			83-02-06	GOGNALONS Sébastien	IT			
			83-02-07	GUEGUEN Joëlle	CT		SOULE Roselyne	SOULE Roselyne
			83-02-08	SINIBALDI Maguy	CT		RAGOT Frédéric	
			83-02-09	RAGOT Frédéric	IT			
UC 3	RUC	VILLADOMAT Evelyne						
		83-03-01	SOISSONS Nina	IT				
		83-03-02	BIHL Françoise	CT		TAILHANDIER Sylvie	TAILHANDIER Sylvie	
		83-03-03	BESSET Guillaume	IT				
	TPM Var Est		83-03-04	DAADOUN Yves-Laurent	IT			
			83-03-05	Section vacante		BIHL Françoise (St Raph) JEANNOT Y. (Solliès)	KABACHE Riad	KABACHE Riad
			83-03-06	JEANNOT Yolande	CT		DAADOUN Yves-Laurent	DAADOUN Yves-Laurent
			83-03-07	Section vacante		BESSET Guillaume	BESSET Guillaume	BESSET Guillaume
			83-03-08	TAILHANDIER Sylvie	IT			
			83-03-09	KABACHE Riad	IT			

SJ-0219-1739-D

Arrêté portant dissolution du conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes du Var

**Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

Vu le code de santé publique, notamment l'article L.4123-10 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la lettre de la présidente du conseil national de l'ordre des sages-femmes en date du 21 décembre 2018 demandant au directeur général de l'agence de prononcer la dissolution du conseil de l'ordre départemental des sages-femmes du Var et de désigner une délégation de trois membres ;

Vu les pièces communiquées dans le cadre de l'instruction de ce dossier par le Conseil national de l'ordre des sages-femmes ;

Considérant qu'en application de l'article L. 4123-10 du code de la santé publique « Lorsque par leur fait, les membres du conseil départemental mettent celui-ci dans l'impossibilité de fonctionner, le directeur général de l'agence régionale de santé, sur proposition du Conseil national de l'ordre, peut, par arrêté, prononcer la dissolution du conseil départemental » ;

Considérant que les démissions des conseillers ordinaires titulaires intervenues les 10 décembre et les 17-18 décembre 2018, l'absence de conseiller suppléant et l'absence de personnel salarié ne permettent plus au conseil départemental de l'ordre des sages-femmes du Var d'assurer les missions dévolues à cette instance en application des articles L. 4121-2 et L. 4123-1 du code de la santé publique, et notamment de statuer sur les inscriptions au tableau pour permettre l'exercice des sages-femmes de ce département dans un cadre légal ;

Considérant que le conseil départemental de l'ordre des sages-femmes du Var est dans l'impossibilité de fonctionner au sens de l'article L. 4123-10 du code de la santé publique ;



ARRETE

Article 1^{er} : Le conseil départemental de l'ordre des sages-femmes du Var est dissous.

Article 2 : Une délégation de trois membres est nommée sur proposition du Conseil national de l'ordre des sages-femmes :

- Madame Sandrine BRAME, vice-présidente adjointe du Conseil national de l'Ordre des sages-femmes,
- Madame Joëlle PELEGRIN, trésorière du conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes du Var,
- Madame Laurence COMBET-BLANC, membre du conseil Interrégional de l'Ordre des sages-femmes – Secteur V.

Cette délégation assure les fonctions du conseil départemental jusqu'à l'élection d'un nouveau conseil organisée sans délai.

Article 3 :

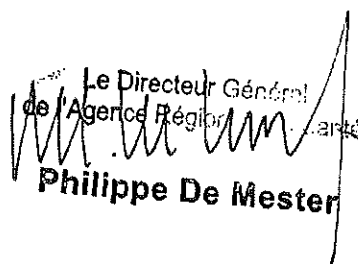
Madame Véronique Billaud, directrice des politiques régionales de santé et Madame Marion Chabert, directrice des soins de proximité sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Il peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Marseille, le **28 FEV, 2019**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé

Philippe De Mester

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Ministère de la Justice
Direction Interrégionale des services pénitentiaires PACA CORSE

A La Farlède
Le 04/03/19

Décision portant délégation de signature

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20/07/2018 nommant MADAME SOPHIE BONDIL en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de Toulon la Farlède.

Vu l'article R.57-6-24 du CPP relatif aux compétences du Chef d'Établissement.

MADAME SOPHIE BONDIL, Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Toulon la Farlède.

DÉCIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à :

- - Monsieur Olivier MICHEL Directeur
- - Madame Anne SOUILHAT Directrice
- - Monsieur Nabil HILALI Directeur
- - Mme Marie-Laure CORDES Chef de détention
- - Monsieur Clément CARTIER Officier
- - Monsieur Pascal PARE, Gradé
- - Monsieur Stéphan THEVENOT, 1^{er} surveillant

aux fins de :

Décisions administratives individuelles	Articles du code de procédure pénale
Modification des horaires pour l'exécution d'une mesure de semi-liberté (SL) de placement sous surveillance électronique (PSE), des placements extérieurs (PE) ou des permissions de sortir (PS) . Art . 712. 8 du CCP, modifié par l'article 75 de la loi Pénitentiaire du 24 novembre 2009	712-8

Le présent acte sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du VAR.

La Cheffe d'établissement,
Sophie BONDIL



Partie du référentiel	N°	Libellé de l'engagement	Type de document fondateur ou de contrôle et de preuve	Version initiale	Version en vigueur	Rédacteur	Vérificateur	Approbateur	pe
Partie 5	5.1	Cadre éthique	Élément contrôle et de preuve	03/09/18	V5	S. DARE SD	S. BONDIL CE	S. BONDIL CE	

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Ministère de la justice et des libertés
 Direction Interrégionale des services pénitentiaires PACA CORSE

A La Farlède
 Le 02/03/19

Décision portant délégation de signature

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
 Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
 Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20/07/2018 nommant Madame Sophie BONDIL en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de Toulon la Farlède.

Madame Sophie BONDIL, chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Toulon la Farlède

DÉCIDE :

Délégation permanente est donnée à :

- - Monsieur Olivier MICHEL, Directeur
- - Madame Anne SOULHAT, Directrice
- - Monsieur Nabil HILALI, Directeur,
- - Mme Marie-Laure CORDES, Commandant, Chef de détention
- - Monsieur Jean-Philippe BRAY, Attaché d'administration
- - Madame Nathalie JULIEN, Capitaine
- - Monsieur Pierre PIZZA, Capitaine,
- - Monsieur Jean-Luc ENJOLRAS, Capitaine,
- - Monsieur Thierry TEXIER, Capitaine,
- - Monsieur Thierry GOSSELIN, Capitaine
- - Madame Valérie DENUX, Capitaine
- - Monsieur Clément CARTIER, Lieutenant
- - Monsieur Armand PEGLION, Lieutenant

aux fins de :

Décision administrative individuelle	Textes de référence
* Placement d'une personne détenue en cellule de protection d'urgence (CproU)	- note DAP n° 068 du 6 juillet 2011 « prévention du suicide-affectation au sein des cellules de protection d'urgence», - note DAP n° 010 du 10 février 2011 «prévention du suicide-rappel des modalités d'utilisation de la dotation de protection d'urgence», - note DAP du 5 août 2014 «prévention du suicide des personnes détenues- utilisation de la dotation de protection d'urgence (DPU)»
* Remise, à une personne détenue, d'une dotation de protection d'urgence (DPU)	- note de service du Directeur du CP de TOULON n° 161/2012 du 11/04/2012 «mise en œuvre de la cellule de protection d'urgence»

Le présent acte sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du VAR.

**La Cheffe d'Etablissement,
 SOPHIE BONDIL**

Partie du Référentiel	N°	Libellé de l'engagement	Type de document fondateur ou de contrôle et de preuve.	Version initiale	Version en vigueur	Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
Partie 5	5.1	Cadre éthique	Élément contrôlé et de preuve	03/09/18	V5	S. DARE SD	S. BONDIL CE	S. BONDIL CE

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Ministère de la justice et des libertés
Direction Interrégionale des services pénitentiaires PACA CORSE

A La Farlède
 Le 1^{er} mars 2019

Décision portant délégation de signature

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
 Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
 Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du **20/07/2018** nommant **Madame Sophie BONDIL** en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de Toulon la Farlède.

Madame Sophie BONDIL, chef d'établissement du **Centre Pénitentiaire de Toulon la Farlède**

DÉCIDE :

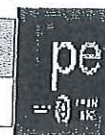
Délégation permanente de signature est donnée à :

- - **Monsieur Olivier MICHEL** Directeur
- - **Madame Anne SOUILHAT** Directrice
- - **Monsieur Nabil HILALI** Directeur
- - **Mme Marie-Laure CORDES** Chef de détention

aux fins de :

Décisions administratives individuelles	Articles du code de procédure pénale
Suspension de l'agrément d'un mandataire agréé	R57-6-16
Suspension de l'emprisonnement individuel d'un détenu en raison de sa personnalité	D94
Désignation des condamnés à placer ensemble en cellule	D93
Déclassement ou mise à pied d'un emploi	D432-4
Autorisation pour les détenus de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D432-3
Fixation de la somme que les détenus placés en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D122
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D124 D147-30-47
De présider la commission de discipline et de prononcer les sanctions disciplinaires	R57-7-5
De désigner les assesseurs siégeant aux commissions de disciplines	R57-7-8

Partie du Référentiel	N°	Libellé de l'engagement	Type de document : Forfaitaire ou de contrôle et de preuve	Version initiale	Version en vigueur	Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
Partie 5	5.1	Cadre éthique	Élément contrôle et de preuve	03/09/18	V5	SD	S. BONDIL CE	S. BONDIL CE



De décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues,	R57-7-15
De décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire,	R57-7-5 R57-7-18
De suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue,	R57-7-22
D'ordonner le sursis à exécution total ou partiel, des sanctions prononcées en commission de discipline assortie le cas échéant ,de travaux de nettoyage, et de fixer le délai de suspension de la sanction,	R57-7-54 R57-7-55
De révoquer, en tout ou partie, le sursis à exécution des sanctions prononcées en commission de discipline	R57-7-59
De dispenser les personnes détenues d'exécuter les sanctions prononcées en commission de discipline	57-7-60
De suspendre ou de fractionner l'exécution des sanctions prononcées en commission de discipline	R57-7-60
Désignation d'un interprète lors de la commission de discipline pour les détenus qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R57-7-25
Demande de modification du régime d'un détenu, demande de grâce	D258
Décision en cas de recours gracieux des détenus, requêtes ou plaintes	D259
Retrait à un détenu pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	D273
Autorisation d'entrée ou de sortie d'argent, correspondance ou objet en détention	D274
Décision des fouilles des détenus	R57-7-79
Décision d'affectation des personnes détenues en cellule	R57 -6 - 24
Autorisation d'accès à l'établissement	R57-6-24 D 277
Décision en matière d'isolement à la demande	R. 57-7-64 et suivants R 57-7-73 et suivants
Décision en matière d'isolement d'office	R. 57-7-70 et suivants R 57-7-73 et suivants
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'un détenu	D283-3
Désignation du chef d'escorte lors des transferts ou extractions médicales	D308
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur de la part disponible de leur compte nominatif	D330
Autorisation pour un détenu de retirer des sommes de son livret de Caisse d'Epargne	D331
Retenue sur part disponible du compte nominatif des détenus en réparation de dommages matériels causés	D332
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	D337
Autorisation de remise à un tiers désigné par le détenu d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids	D340
Affectation des détenus malades dans des cellules situées à proximité de l'USMP	D370
Suspension de l'habilitation d'un praticien et des autres personnels hospitaliers	D388

Partie du référentiel	N°	Libellé de l'engagement	Type de document : fondateur ou de contrôle et de preuve	Version initiale	Version en vigueur	Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
Partie 5	5.1	Cadre éthique	Élément contrôlé et de preuve	03/09/18	V5	SD	S. BONDIL CE	S. BONDIL CR



de la compétence du chef d'établissement	
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D389
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D390
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D390-1
Autorisation pour un détenu hospitalisé de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	D 395
Délivrance, suspension, annulation des permis de visite des condamnés	D403,R57-8-10
Délivrance des permis de communiquer aux avocats pour les condamnés dans les autres cas que pour l'application des articles 712-6, 712-7 et 712-8	R57-6-5
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R57-8-12
Décision de retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée et notification de cette décision	R57-8-19
Autorisation pour les condamnés incarcérés en établissement pour peine de téléphoner	R57-8-23
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible	D 421
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	D422
Autorisation d'envoi ou de réception par colis postal d'objets autorisés pour les personnes détenues ne bénéficiant pas des visites effectuées dans le cadre d'un permis de visite. Autorisation de dépôt à l'établissement pénitentiaire d'objets autorisés en dehors des visites effectuées dans le cadre d'un permis de visite ou de la venue d'un visiteur de prison agréé	D431
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D439-4
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les personnes détenues	D446
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D446
Autorisation pour une personne détenue de participer à des activités culturelles ou socio-culturelle ou à des jeux excluant toute idée de gain	D448
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	D449
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'éducation nationale	D436-2
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D436-3
Interdiction à une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	D459-3
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D473
Modification des horaires pour l'exécution d'une mesure de semi-liberté de	712-8

Partie du Référentiel	N°	Libellé de l'engagement	Type de document fondamental ou de contrôle et de preuve	Version initiale	Version en vigueur	Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
Partie 5	5.1	Cadre éthique	Élément contrôlé et de preuve	03/09/18	V5	SD	S. BONDIL CE	S. BONDIL CE



placement sous surveillance électronique (PSE), des placements extérieurs ou des permissions de sortir. Art . 712. 8 du CCP, modifié par l'article 75 de la loi Pénitentiaire du 24 novembre 2009	
Refus de la désignation d'un aidant au bénéfice d'une personne détenue handicapée	R57-8-6
Refus d'accès à une publication écrite ou audiovisuelle lorsqu'elle concerne l'établissement pénitentiaire ou une personne détenue	R57-9-8
Décider de l'usage des moyens de contrainte	D283-3

Le présent acte sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du VAR

La Cheffe d'établissement,

SOPHIE BONDIL

Partie de Référence	N°	Libellé de l'énoncé	Type de document fondateur ou de contrôle et de preuve	Version initiale	Version en vigueur	Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
Partie 5	5.1	Cadre éthique	Élément contrôle et de preuve	03/09/18	V5	SD	S. BONDIL CE	S. BONDIL CE

